

État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que les impositions et les obligations y relatives auxquelles sont ou peuvent être assujettis les nationaux du dernier État mentionné se trouvant dans la même situation.

(2) L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité.

(3) Cette disposition ne peut être interprétée

- a) comme obligeant un des États contractants à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt que la loi accorde seulement aux résidents du premier État mentionné;
- b) comme empêchant un des États contractants d'imposer sur les bénéfices attribuables à l'établissement stable qu'a dans cet État une compagnie qui est résident de l'autre État contractant, un impôt qui s'ajoute à l'impôt dont seraient passibles ces bénéfices s'ils étaient les bénéfices d'une compagnie qui est résident de cet État, pourvu que tout impôt additionnel ainsi levé ne dépasse pas 15 pour cent du montant de ces bénéfices après déduction de tous autres impôts exigibles pour les revenus ou les bénéfices acquis dans cet État et d'une allocation concernant les accroissements nets annuels de ses fonds placés dans des biens dans cet État.

(4) Le terme «imposition» désigne dans le présent article les impôts qui sont l'objet de la présente Convention.

#### ARTICLE XVIII.

(1) Lorsqu'un résident d'un des États contractants estime que les mesures prises par l'un des États contractants ou par chacun des deux États entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme à la présente Convention, il peut, indépendamment des recours prévus par les législations de ces États, soumettre son cas aux autorités fiscales de l'État contractant dont il est résident.

(2) Ces autorités fiscales s'efforcent, si la réclamation leur paraît fondée et si elles ne sont pas elles-mêmes en mesure d'apporter une solution suffisante, de régler la question par voie d'accord amiable avec les autorités fiscales de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la présente Convention.

(3) Les autorités fiscales des États contractants s'efforcent par voie d'accord amiable de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la présente Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éviter la double imposition dans les cas non prévus par la présente Convention.

(4) Les autorités fiscales des États contractants peuvent communiquer directement entre elles aux fins du présent article.

#### ARTICLE XIX.

Les autorités fiscales des États contractants échangent, sur demande, les renseignements (que leurs législations fiscales respectives mettent à leur disposition dans le cours normal de l'administration) qui sont nécessaires à l'application des dispositions de la Convention ou à la prévention de la fraude ou à l'application de dispositions statutaires visant à empêcher de se soustraire à la loi en ce qui concerne les impôts qui sont l'objet de la Convention. Tout renseignement ainsi échangé est tenu secret et ne peut être communiqué qu'aux per-